



COMMUNE D'EREZEE

PROCÈS -VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 03/11/2016

PRÉSENTS : MM. P. BALTHAZARD, Présidente
M. JACQUET, Bourgmestre
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller
J. PETRON, J-F. COLLIN, J. GLOIRE, R. VANBELLINGEN, P. BISSOT, ~~P-Y-~~
~~RAETS~~ et C. BONJEAN, Conseillers
F. WARZEE, Directeur général

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal

Lecture faite, **approuve à l'unanimité des membres présents** le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2016.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution dudit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. L'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 12 septembre 2016 confirmant les montants de la régularisation 2015 (Comptes communaux 2014) des frais admissibles des services incendies concernant les quotes-parts et les redevances dues par les communes centres de groupe et les communes protégées.
2. Le courrier du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17 octobre 2016 (Réf. : O50202/CMP/lechi_cat/Erezée/TGO6/LCokav - 113581) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 13 septembre 2016 par laquelle il attribue le marché de services, passé par procédure négociée sans publicité et ayant pour objet "Presbytère de Mormont - Réhabilitation du bâtiment en deux logements - Mission d'auteur de projet et de surveillance" n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.
3. Le courrier du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17 octobre 2016 (Réf. : O50202/CMP/lechi_cat/Erezée/TGO6/LCokav - 113582) par lequel il informe le Collège

communal que sa délibération du 13 septembre 2016 par laquelle il attribue le marché de services, passé par appel d'offre ouvert et ayant pour objet "Financement des dépenses extraordinaires - Budget 2016" n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

Monsieur Jean-François COLLIN entre séance à l'issue de ce point.

3. Budget communal 2016 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°2

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 25 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du ... 2016 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2016 doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2016 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.586.278,67 €	2.390.134,63 €
Dépenses totales exercice proprement dit	5.584.887,04 €	2.892.309,96 €
Boni / Mali exercice proprement dit	1.391,63 €	- 502.175,33 €
Recettes exercices antérieurs	1.126.991,40 €	130.570,00 €
Dépenses exercices antérieurs	36.184,13 €	187.134,85 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	930.342,75 €
Prélèvements en dépenses	265.000,00 €	371.602,57 €

Recettes globales	6.713.270,07 €	3.451.047,38 €
Dépenses globales	5.886.071,17 €	3.451.047,38 €
Boni / Mali global	827.198,90 €	0,00 €

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

4. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2017

Le Conseil communal

Vu l'article 41,162 et 170, § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, ses articles L1122-30, L1133-1 à 2, L1331-3 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment ses articles 465 à 470 ;

Considérant que les politiques et projets communaux nécessitent le vote d'une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques afin d'équilibrer le budget 2017 et de répartir équitablement la charge de l'impôt sur l'ensemble des contribuables ;

Considérant qu'il y aura lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice 2017 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 07 septembre 2016 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 07 septembre 2016 duquel il ressort que la présente délibération respecte la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2017, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune qui sont imposable au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 :

Le taux de ladite taxe est fixé à 8,0 (huit) % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 :

L'établissement, la perception et le recouvrement de la présente taxe sera effectué par les soins de l'Administration des Contributions directes conformément à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

5. Taxe additionnelle au précompte immobilier pour 2017

Le Conseil communal

Vu l'article 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 2, L1331-3 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment ses articles 249 à 256 et 464, 1° ;

Considérant que les politiques et projets communaux nécessitent le vote d'une taxe additionnelle au précompte immobilier afin d'équilibrer le budget 2017 et de répartir équitablement la charge de l'impôt sur l'ensemble des contribuables ;

Considérant qu'il y aura lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice 2017 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 7 septembre 2016 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 7 septembre 2016 duquel il ressort que la présente délibération respecte la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi au profit de la Commune d'Erezée, pour l'exercice 2017, une taxe fixée à 2.500 (deux mille cinq cents) centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la Commune.

Article 2 :

L'établissement, la perception et le recouvrement de la présente taxe seront effectués par les soins de l'Administration des Contributions directes.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

6. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2017

Le Conseil communal

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité ;

Vu l'obligation du Conseil communal de se prononcer formellement sur le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages ;

Considérant le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité, calculé sur base du budget 2017 et proposé par le Collège communal ;

Vu que ce tableau prévisionnel répond aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon précité ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

D'arrêté le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2017 proposé, soit un taux couverture du coût-vérité de 99,00 %.

7. Règlement taxe sur la collecte, le traitement des déchets, les déchets non conformes et versages sauvages pour l'exercice 2017

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 21, § 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié et l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, dite partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, dite partie variable ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets et l'application du principe "pollueur-payeur" ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 4 novembre 2014 ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu la demande d'avis introduite auprès du directeur financier en date du 21 octobre 2016, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2016 et joint en annexe, duquel il ressort que le projet de délibération est conforme aux dispositions légales en vigueur, qu'un avis favorable a donc été émis ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête par 8 voix pour et 4 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, R. Vanbellingen et P. Bissot) :

Article 1 - Définitions

§ 1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

§ 2. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

Article 2 - Principe

Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4, § 2 et à l'article 5, § 4 du présent règlement.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum
- les services correspondants de collecte et de traitement
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

Sont visés la collecte et le traitement des déchets ménagers et non ménagers, au sens du règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 3 - Redevables

§ 1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§ 2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§ 3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.3 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 4 - Partie forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3, § 1 et 3 §, 2

Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3, § 1 et à l'article 3, § 2.

§ 1. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Ménage composé de 1 usager : 92,00 euros
- Ménage composé de 2 usagers : 182,00 euros
- Ménage composé de 3 usagers : 182,00 euros
- Ménage composé de 4 usagers : 182,00 euros
- Ménage composé de 5 usagers et plus : 182,00 euros
- Ménage second résident : 182,00 euros

§ 2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets
- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matières organiques (bio) et de fraction résiduelle (FR) :
- Ménage composé de 1 usager : 20 sacs bio (20 l) et 20 sacs FR (50 l)
- Ménage composé de 2 usagers : 30 sacs bio (20 l) et 30 sacs FR (50 l)
- Ménage composé de 3 usagers : 40 sacs bio (20 l) et 30 sacs FR (50 l)
- Ménage composé de 4 usagers : 40 sacs bio (20 l) et 30 sacs FR (50 l)
- Ménage composé de 5 usagers et plus : 50 sacs bio (20 l) et 30 sacs FR (50 l)
- Ménage second résident : 20 sacs bio (20 l) et 20 sacs FR (50 l).

§ 3. La partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 2.

§ 4. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 - Partie forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3, § 3

Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3, § 3.

§ 1. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Redevables visés à l'article 3, § 3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5, § 2 : 182,00 euros

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, seule la taxe ménage visée à l'article 4 du présent Règlement sera d'application, sauf le cas où le montant serait inférieur au taux ménage de 3 personnes.

§ 2. Pour les hôtels, camping et centres de vacances, en plus du montant défini au paragraphe précédent :

1. Par emplacement de camping : 32,00 euros
2. Par chambre d'établissement hôtelier : 22,00 euros

§ 3. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matières organiques (bio) et de fraction résiduelle (FR) :
 - Redevables visés à l'article 3 § 3 : 20 sacs bio (20 l) et 20 sacs FR (50 l)

§ 4. La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 3.

Article 6 - Partie variable applicable à tous les redevables

Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§ 1. Un montant unitaire de :

- par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique : 9,00 euros
- par rouleau de 10 sacs de 50 litres destinés à collecter la fraction résiduelle : 15,00 euros

§ 2. Un montant annuel de :

- par conteneur mono volume de 140 litres : 135,00 euros
- par conteneur mono volume de 240 litres : 200,00 euros
- par conteneur mono volume de 360 litres : 285,00 euros
- par conteneur mono volume de 770 litres : 595,00 euros

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service de collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle.

§ 3. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse : 185,00 euros par camp de jeunes.

Article 7 - Réductions

§ 1. Les redevables visés à l'article 3, § 1 comptant des enfants en bas âge peuvent recevoir gratuitement 50 sacs bio de 20 litres par enfant de moins de 3 ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice.

§ 2. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les redevables visés à l'article 3, § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation

permanente de protections peuvent recevoir gratuitement 20 sacs FR de 50 litres par personne concernée.

§ 3. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence - services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique ou toute autre institution sur production d'une attestation de l'institution.

§ 4. La taxe annuelle forfaitaire visée aux articles 4, § 1 et 5, § 1 est réduite de 25,00 euros pour les redevables ayant fréquenté les parcs à conteneurs IDELUX - AIVE d'Erezée ou de Hotton au cours de l'année civile précédent l'exercice d'imposition, à raison d'un minimum de 10 fréquentations par an sur des mois distincts.

L'octroi de cette réduction vise l'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs. Le montant de la réduction est indivisible.

La preuve de fréquentation d'un parc à conteneurs s'établit par l'estampillage par le préposé du parc de la carte de fréquentation éditée par l'Administration communale. Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'Administration communale pour le 31 janvier suivant l'exercice concerné.

§ 5. La taxe annuelle forfaitaire visée à l'article 6, § 3 est réduite de 50,00 euros pour les propriétaires ou gestionnaires de terrain et/ou bâtiment mis en location ou à disposition gracieusement pour les camps qui peuvent apporter la preuve par camp accueilli, qu'ils ont fréquenté les parcs à conteneurs IDELUX - AIVE d'Erezée ou de Hotton au cours de leur séjour, à raison de 2 fréquentations par séjour minimum dont une 2 jours avant la date de fin de camp. La preuve de fréquentation d'un parc à conteneurs s'établit par l'estampillage par le préposé du parc de la carte de fréquentation éditée par l'Administration communale.

Article 8 - Enlèvement des déchets non conformes et versages sauvages, pour l'exercice 2017.

§ 1. Sur base des éléments recueillis par les services communaux, ou de tous autres éléments utiles en sa possession, le fonctionnaire désigné à cet effet, dresse un constat qui mentionne au minimum :

- le lieu où les déchets ont été trouvés par les services communaux et la date de leur enlèvement
- la description des déchets et leur poids
- les éléments de nature à permettre l'identification du producteur des déchets.

Ce constat est rédigé au plus tard dans les 30 jours de l'enlèvement et transmis à l'agent sanctionnateur dans un délai de 6 mois.

§ 2. La taxe est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- Pour l'enlèvement d'un dépôt dont le poids est inférieur à 100 kg : 100,00 euros
- Par tranche indivisible de 100 kg plafonné à 500 euros par enlèvement : 100,00 euros
- Au-delà de 500 kg : 500,00 euros à majorer de 250,00 euros par tranche indivisible de 1.000 kg
- Remise en état du site : forfait de 350,00 euros.

§ 3. La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Est présumé producteur des déchets, la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par les services communaux au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci parmi les déchets enlevés (destinataire d'une lettre ou d'un prospectus, titulaire d'une formule de virement, ...).

Est également présumé producteur des déchets, la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassée de déchets de manière telle que ceux-ci n'auraient pu être enlevés à l'occasion de l'exécution des collectes organisées dans le cadre du service ordinaire de ramassage.

Article 9 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

1. La partie forfaitaire de la taxe ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (article 6, § 2) sont perçues par voie de rôle.

2. La partie variable liée à l'usage de sacs supplémentaires (article 6 § 1) est perçue au comptant au moment de l'achat des sacs.

3. La taxe sur l'enlèvement des déchets non conformes et versages sauvages est payable au comptant. Dès réception de la décision de l'agent sanctionnateur, la taxe est envoyée à l'intéressé en vue du paiement. Lorsque la taxe au comptant n'est pas payée endéans les 30 jours de l'envoi, elle est enrôlée et est immédiatement exigible. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 - Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets pour les exercices 2016 à 2019 arrêté en séance du Conseil communal du 10 novembre 2015.

Article 12 - Publication

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13 - Approbation

Une expédition du présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

8. F.E. d'Erezée-Briscol - Budget 2017 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 Mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 18 mai 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 juin 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise d'Erezée-Briscol" arrête le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 juin 2016, réceptionnée en date du 15 juillet 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Directeur financier en date du 24 octobre 2016;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 24 octobre 2016;

Considérant que le Budget susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants qui seront effectivement encaissés et décaissés par la "Fabrique d'Eglise d'Erezée- Briscol" au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise d'Erezée-Briscol" pour l'exercice 2017, voté en séance ordinaire du conseil de fabrique le 18 mai 2016, est approuvé tel qu'établi:

Ce budget présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	31.948,26 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	27.278,67 €
Recettes extraordinaires totales	15.619,68 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
-dont un excédent présumé de l'exercice courant de:	15.619,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.169,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	41.398,94 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	47.567,94 €
Dépenses totales	47.567,94 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique que le site internet du Conseil d'Etat: <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné.
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. F.E. de Soy-Fisenne-Biron- Budget 2017- Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 08 septembre 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 septembre 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise de Soy-Fisenne-Biron" arrête le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 octobre 2016, réceptionnée en date du 05 octobre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2017 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le Budget susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants qui seront effectivement encaissés et décaissés par la "Fabrique d'Eglise de Soy-Fisenne-Biron" au cours de l'exercice 2017, qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise de Soy, Soy-Fisenne-Biron" pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 septembre 2016, est approuvé tel qu'établi :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires Totales	41.944,19 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.416,02 €
Recettes extraordinaires totales	41.944,19 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	6.500,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	4.925,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.885,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.414,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	37.019,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de:	0,00 €
Recette totales	59.318,00 €
Dépenses totales	59.318,00 €
Résultats budgétaire	0,00 €

Article 2: En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique que le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné.
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10. F.E. de Amonines - Budget 2017- Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 22 juin 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 septembre 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise de Amonines" arrête le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 03 octobre 2016, réceptionnée en date du 4 octobre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2017 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le Budget susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants qui seront effectivement encaissés et décaissés par la "Fabrique d'Eglise de Amonines" au cours de l'exercice 2017, qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise de Amonines" pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 juin 2016, est approuvé tel qu'établi :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires Totales	10.043,48 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	4.416,48 €
Recettes extraordinaires totales	3.748,50 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de:	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.365,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	664,54 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.268,44 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	5.268,44 €
Recette totales	13.791,98 €
Dépenses totales	13.791,98 €
Résultats budgétaire	0,00 €

Article 2: En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique que le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. F.E. de Fanzel - Budget 2017 - Tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 25 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise de Fanzel" arrête le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du rapport de réunion susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 08 septembre 2016, réceptionnée en date du 12 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2017 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le Budget susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants qui seront effectivement encaissés et décaissés par la "Fabrique d'Eglise de Fanzel" au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise de Fanzel" pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 août 2016, est approuvé tel qu'établi:

Ce budget présente en définitive les résultats suivants:

Recettes ordinaires Totales	4.261,88 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	3.870,68 €
Recettes extraordinaires totales	1.270,73 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de:	1.270,73 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.307,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.225,21 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de:	0,00 €
Recette totales	5.532,61 €
Dépenses totales	5.532,61 €
Résultats budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressé, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique que le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12. IDELUX - Remplacement d'un délégué aux Assemblées générales

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 à L1523-14 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Erezée à IDELUX ;

Considérant que la Commune doit y être représentée par cinq délégués désignés à la proportionnelle, trois au moins devant représenter la majorité du Conseil communal ;

Revu les délibérations du Conseil communal des 21 février 2013 et 25 mars 2014 par lesquelles il désigne au titre de délégués auprès d'IDELUX, les représentants de la Commune d'Erezée aux Assemblées générales ;

Considérant qu'en date du 20 septembre 2016, le Conseil communal a accepté la démission de Monsieur Fabian PAULUS de ses fonctions de Conseiller communal ;

Attendu que le groupe INTERET COMMUNAL (IC) propose, pour le remplacer, Madame Christelle BONJEAN ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

De désigner au titre de délégué auprès d'IDELUX pour y représenter la Commune d'Erezée aux Assemblées générales et en remplacement de Monsieur Fabian PAULUS, Madame Christelle BONJEAN (liste IC) et ce, jusqu'au terme de son mandat de Conseiller communal et au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 2 :

De charger le Collège communal de faire déposer une copie conforme de la présente au siège social d'IDELUX, le plus tôt possible.

13. IDELUX Finances - Remplacement d'un délégué aux Assemblées générales

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 à L1523-14 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Erezée à IDELUX Finances ;

Considérant que la Commune doit y être représentée par cinq délégués désignés à la proportionnelle, trois au moins devant représenter la majorité du Conseil communal ;

Revu la délibération du Conseil communal du 21 février 2013 par laquelle il désigne au titre de délégués auprès d'IDELUX Finances, les représentants de la Commune d'Erezée aux Assemblées générales ;

Considérant qu'en date du 20 septembre 2016, le Conseil communal a accepté la démission de Monsieur Fabian PAULUS de ses fonctions de Conseiller communal ;

Attendu que le groupe INTERET COMMUNAL (IC) propose, pour le remplacer, Madame Christelle BONJEAN ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

De désigner au titre de délégué auprès d'IDELUX Finances pour y représenter la Commune d'Erezée aux Assemblées générales et en remplacement de Monsieur Fabian PAULUS, Madame Christelle BONJEAN (liste IC) et ce, jusqu'au terme de son mandat de Conseiller communal et au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 2 :

De charger le Collège communal de faire déposer une copie conforme de la présente au siège social d'IDELUX Finances, le plus tôt possible.

14. IMIO - Remplacement d'un délégué aux Assemblées générales

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-11 à L1523-14 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Erezée à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune doit y être représentée par cinq délégués désignés à la proportionnelle, trois au moins devant représenter la majorité du Conseil communal ;

Revu la délibération du Conseil communal du 21 février 2013 par laquelle il désigne au titre de délégués auprès d'IMIO, les représentants de la Commune d'Erezée aux Assemblées générales ;

Considérant qu'en date du 20 septembre 2016, le Conseil communal a accepté la démission de Monsieur Fabian PAULUS de ses fonctions de Conseiller communal ;

Attendu que le groupe INTERET COMMUNAL (IC) propose, pour le remplacer, Madame Christelle BONJEAN ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

De désigner au titre de délégué auprès d'IMIO pour y représenter la Commune d'Erezée aux Assemblées générales et en remplacement de Monsieur Fabian PAULUS, Madame Christelle BONJEAN (liste IC) et ce, jusqu'au terme de son mandat de Conseiller communal et au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 2 :

De charger le Collège communal de faire déposer une copie conforme de la présente au siège social d'IMIO, le plus tôt possible.

15. Maison de la Culture Famenne Ardenne - Remplacement du délégué aux Assemblées générales

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-34, § 2 ;

Considérant que la Commune d'Erezée est affiliée à la Maison de la Culture Famenne Ardenne / Culture et Vie en Marche ASBL ;

Vu les statuts de la dite ASBL qui stipulent que chaque Commune affiliée dispose d'un représentant à l'Assemblée générale ;

Revu la délibération du Conseil communal du 21 février 2013 décidant, entre autres, de désigner Monsieur Fabian PAULUS en tant que délégué auprès de la dite ASBL pour y représenter la Commune d'Erezée aux Assemblées générales ;

Considérant qu'en date du 20 septembre 2016, le Conseil communal a accepté la démission de Monsieur Fabian PAULUS de ses fonctions de Conseiller communal ;

Attendu qu'il y a lieu de le remplacer ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

De désigner au titre de délégué auprès de la Maison de la Culture Famenne Ardenne / Culture et Vie en Marche ASBL pour y représenter la Commune d'Erezée aux Assemblées générales et en remplacement de Monsieur Fabian PAULUS, Madame Christelle BONJEAN (liste IC) et ce, jusqu'au terme de son mandat de Conseiller communal et au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 2 :

De charger le Collège communal de faire déposer une copie conforme de la présente au siège social de la "Maison de la Culture Famenne – Ardenne", le plus tôt possible.

16. COPALOC - Remplacement d'un représentant du Pouvoir organisateur

Le Conseil communal

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et, notamment, ses articles 93 et 94 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions paritaires locales (COPALOC) dans l'enseignement officiel subventionné ;

Revu la délibération du Conseil communal du 21 février 2013 par laquelle il désigne les membres effectifs et suppléants de la COPALOC ;

Considérant qu'en date du 20 septembre 2016, le Conseil communal a accepté la démission de Monsieur Fabian PAULUS de ses fonctions de Conseiller communal ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer Monsieur Fabian PAULUS en tant que membre effectif au sein de la COPALOC ;

Attendu que le groupe INTERET COMMUNAL (IC) propose comme membre effectif de la COPALOC, Madame Christelle BONJEAN ;

Décide à l'unanimité :

De désigner Madame Christelle BONJEAN comme membre effectif de la COPALOC et ce, en remplacement de Monsieur Fabian PAULUS.

17. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 24 novembre 2016

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 9 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 24 novembre 2016 par courrier daté du 30 septembre 2016 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits
2. Évaluation du plan stratégique 2016
3. Présentation du budget 2017
4. Désignation d'administrateurs
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration
6. Clôture ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 24 novembre 2016 dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits
2. Évaluation du plan stratégique 2016
3. Présentation du budget 2017
4. Désignation d'administrateurs
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration
6. Clôture.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

18. Secteur Valorisation et Propreté de l'A.I.V.E. - Assemblée générale du 16 novembre 2016

Le Conseil communal

Vu la convocation adressée ce 14 octobre 2016 par l'Intercommunale A.I.V.E. aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 16 novembre 2016 à l'Euro Space Center à Transinne ;

Vu les articles L1523-2, 8° et L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale A.I.V.E. ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 mai 2016 à Malmedy
2. Désignation d'un nouveau membre du Conseil de secteur en remplacement de Monsieur E. Pondant, démissionnaire
3. Approbation du plan stratégique 2017-2019 incluant les prévisions financières
4. Divers ;

Après discussion ;

Décide à l'unanimité :

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'A.I.V.E. qui se tiendra le 16 novembre 2016 à l'Euro Space Center à Transinne, tel qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

2. De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal des 21 février 2013 et 25 mars 2014 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 16 novembre 2016.

3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant la dite Assemblée générale.

19. Service des eaux - Acquisition d'une mini-pelle - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-317 relatif au marché "Service des eaux - Acquisition d'une mini-pelle" établi par le Service Administratif ;

Considérant l'avis favorable du Conseiller en prévention daté du 21 octobre 2016 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 59.382,64 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2016, article n°874/74398 (projet n°20160032) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 5 octobre 2016 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 21 octobre 2016 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2016-317 et le montant estimé du marché "Service des eaux - Acquisition d'une mini-pelle", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 59.382,64 € hors TVA.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2016, article n°874/74398 (projet n°20160032).

20. Acquisition de pièces et outillage pour la distribution d'eau - Année 2017 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le marché d'acquisition de pièces pour le service des eaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-322 relatif au marché "Acquisition de pièces et outillage pour la distribution d'eau - Année 2017" établi par le Service Administratif ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Pièces), estimé à 45.925,00 € hors TVA

* Lot 2 (Compteurs), estimé à 3000,00 € hors TVA ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 48.925,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire de l'année 2017, articles n°87451/12402 et n°87451/12401 et au budget extraordinaire de l'année 2017 articles n°874/74451 et n°874/73552;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 20 octobre 2016 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 21 octobre 2016 et joint en annexe;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2016-322 et le montant estimé du marché "Acquisition de pièces et outillage pour la distribution d'eau - Année 2017", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.925,00 € hors TVA.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits au budget ordinaire de l'année 2017, articles n°87451/12402 et n°87451/12401 et au budget extraordinaire de l'année 2017 articles n°874/74451 et n°874/73552

21. Demande de permis d'urbanisation à Fisenne - Mission d'auteur de projet - Approbation d'avenant 1

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2013 relative à l'attribution du marché "Demande de permis d'urbanisation à Fisenne - Mission d'auteur de projet" à IMPACT SPRL, Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 BERTRIX pour le montant d'offre contrôlé de 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2013-003 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes (Plans de division et bornage des excédents de terrain) :

Commandes supplémentaires	+€ 2.200,00
Total HTVA	=€ 2.200,00
TVA	+€ 462,00
TOTAL	=€ 2.662,00

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 14,67% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 17.200,00 € hors TVA ou 20.812,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2013, article n°930/733-60 (projet n°20130036) ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver l'avenant 1 du marché "Demande de permis d'urbanisation à Fisenne - Mission d'auteur de projet" pour le montant total en plus de 2.200,00 € hors TVA ou 2.662,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2013, article n°930/733-60 (projet n°20130036).

22. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal

Visé sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 28 juin 2016

- Salle du Concordia - Réparation de la toiture et des gouttières

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Lesenfants Michel, Fond del Core 3 à 6960 Malempré, pour le montant d'offre contrôlé de 4.883,50 € hors TVA ou 5.909,04 €, TVA comprise.

Collège communal du 5 juillet 2016

- Acquisition de pneus pour le Renault Master immatriculé 1-CWI 62

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit German Pneus Sprl, Briscole 9 à 6997 Erezée, pour le montant d'offre contrôlé de 446,28 € hors TVA ou 540,00 €, 21% TVA comprise.

- Service espaces verts - Acquisition de deux tondeuses

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit CARLIER POL & FILS, Route de Soy 6 à 6987 TRINAL-BEFFE, pour le montant d'offre contrôlé de 2.454,54 € hors TVA ou 2.969,99 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de livres scolaires supplémentaires - Année 2016-2017

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit AGORA SA, Rue André Delzenne 1 à 7800 ATH, pour le montant d'offre contrôlé de 688,01 € hors TVA ou 729,29 €, 6% TVA comprise.

Collège communal du 12 juillet 2016

- Service des eaux - Acquisition d'une pilonneuse et d'un brise béton

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit DANNEMARK SA, Rue de Hottleux à 4950 Waimes, pour le montant d'offre contrôlé de 3.241,00 € hors TVA ou 3.921,61 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 19 juillet

- Acquisition d'un godet pour la pelle sur chenille Caterpillar

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit MATEXPORT SA, Zone d'activité Sud, 8 à 5377 BAILLONVILLE, pour le montant d'offre contrôlé de 3.527,54 € hors TVA ou 4.268,32 €, TVA comprise.

- Acquisition de feux de signalisation

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit EUROSIGN SA, Rue Ernest Montellier 20 à 5380 Fernelmont, pour le montant d'offre contrôlé de 2.453,09 € hors TVA ou 2.968,24 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de pneus pour le tracteur tondeuse

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Guy Héron, Rue Saint-Isidore 1b à 6900 Marche-en-Famenne, pour le montant d'offre contrôlé de 112,24 € hors TVA ou 135,81 €, 21% TVA comprise.

- Vente de deux véhicules communaux d'occasion

Le Collège décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre la plus avantageuse, soit Monsieur Debatty Corentin, Rue Magerat 1 à 6997 Erezée (Renault Master : 500,00 €/Renault Kangoo : 400,00 €).

Collège communal du 26 juillet

- ALE et logement d'urgence - Acquisition d'une station d'épuration

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit GEDIMAT COMOBE SA, Rue de l'Industrie 13 à 6940 BARVAUX S/OURTHE, pour le montant d'offre contrôlé de 2.106,00 € hors TVA ou 2.548,26 €, TVA comprise.

- Acquisition de mobilier pour les écoles

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Alvan Diffusion SPRL, Rue de Berlaimont 2 à 6220 Fleurus, pour le montant d'offre contrôlé de 5.542,80 € hors TVA ou 6.706,79 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 2 août 2016

- Campagnes de dératisation et achat de produits raticides

Le Collège décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

* Lot 1 (Produits raticides): ANTICIMEX SA, Avenue des Saisons 100-102, Bte 30 à 1050 Bruxelles, pour le montant d'offre contrôlé de 330,00 € hors TVA ou 399,30 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Campagne de dératisation): ANTICIMEX SA, Avenue des Saisons 100-102, Bte 30 à 1050 Bruxelles, pour le montant d'offre contrôlé de 1.350,00 € hors TVA ou 1.633,50 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 30 août 2016

- Presbytère d'Erezée - Remplacement des châssis

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit LOUIS Jean-François, Rue des Chasseurs Ardennais 3a à 6997 Erezée, pour le montant d'offre contrôlé de 18.427,28 € hors TVA ou 22.297,01 €, TVA comprise.

Collège communal du 6 septembre 2016

- Presbytère d'Erezée - Travaux de rénovation des façades

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Collignon Denis, Rue du Moulin 2 à 6990 Hampteau, pour le montant d'offre contrôlé de 24.688,00 € hors TVA ou 29.872,48 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de quatre nouveaux pneus pour la camionnette Mercedes Sprinter immatriculée 1-HZE-761

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit German Pneus Sprl, Briscole 9 à 6997 Erezée, pour le montant d'offre contrôlé de 330,58 € hors TVA ou 400,00 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 13 septembre 2016

- Plan d'investissement communal - Route de Beffe (Sortie de village) - Travaux

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit MATHIEU SA, Wicourt, 2 à 6600 BASTOGNE, pour le montant d'offre contrôlé de 168.234,55 € hors TVA ou 203.563,81 €, TVA comprise.

- Acquisition de deux nouveaux ordinateurs

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit CIVADIS, Rue de Néverlée 12 à 5020 Namur, pour le montant d'offre contrôlé de 1.898,00 € hors TVA ou 2.296,58 €, 21% TVA comprise.

- Financement de dépenses extraordinaires - Budget 2016

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit ING BELGIQUE SA, Rue Godefroid 54 à 5000 Namur-Périodicité de révision: taux fixe, pour une marge de +54,47% sur les taux d'intérêt applicables.

- Presbytère de Mormont - Réhabilitation du bâtiment en deux logements - Mission d'auteur de projet et de surveillance

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit HOTUA-PONCELET Bureau d'Architecture SPRL, Remparts des Jésuites, 53 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour un pourcentage d'honoraires de 8,25%.
De fixer la durée à 75 jours de calendrier.

Collège communal du 29 septembre 2016

- Acquisition de 6 nouveaux pneus pour la camionnette Ford immatriculée 1-CWI-572

Le Collège décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit German Pneus SPRL, Briscole 9 à 6997 Erezée, pour le montant d'offre contrôlé de 446,28 € hors TVA ou 540,00 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 18 octobre 2016

- Acquisition de produits de déneigement - Hiver 2016-2017

Le Collège décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

* Lot 1 (Fourniture de sel de déneigement en vrac): Ecodream, Rue Martinpa 11 à 4557 Soheit-Tinlot, pour le montant d'offre contrôlé de 17.400,00 € hors TVA ou 21.054,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Fourniture de sel en big bag): Ecodream, Rue Martinpa 11 à 4557 Soheit-Tinlot, pour le montant d'offre contrôlé de 950,00 € hors TVA ou 1.149,50 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Fourniture de sel marin): TRANSPORTS THERER, Vaux 11 à 6673 CHERAIN, pour le montant d'offre contrôlé de 562,50 € hors TVA ou 680,63 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (Sac de 25 KG): Esco Benelux nv, Culliganlaan 2g à 1831 Diegem, pour le montant d'offre contrôlé de 265,00 € hors TVA ou 320,65 €, 21% TVA comprise.

23. Vente d'une partie de parcelle à Soy- Monsieur L. PIERARD - Principe

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 et l'article L1222-1 relatifs, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu la demande introduite par Monsieur Léon PIERARD, domicilié rue de la Vallée, 9 à 6997 WY, tendant à acquérir une terre affouagère qu'il exploite soit la parcelle reprise sous le numéro S21B au plan des terres affouagères des sections de Soy, Melines et Wy dressé le 24 novembre 1982 et mis à jour le 16 janvier 2001, d'une superficie totale estimée de 2ha 0a 70ca et correspondant à une partie de la parcelle sise au lieu-dit "Herboufa", cadastrée ou l'ayant été 4ème Division, section C, n°2393B d'une superficie totale de 3ha 7a 70ca ;

Sur proposition du Collège ;

Décide à l'unanimité :

1. De marquer son accord de principe sur la demande de Monsieur L. PIERARD, de procéder à une enquête publique et de revoir la chose lorsque le résultat de celle-ci sera connu.
2. Tous les frais résultant de cette vente éventuelle seront à charge du demandeur.
3. D'insérer dans l'acte éventuellement à intervenir, les clauses particulières suivantes :

- Droit de préemption au profit de la Commune en cas de vente dans les 30 ans (Procédure suivant la loi sur le bail à ferme)
- Participation à la plus-value en cas de modification de la situation urbanistique pendant 30 ans. Cette plus-value sera calculée sur base de l'estimation de la surface ayant subi une modification du plan de secteur (estimations réalisées par 2 notaires désignés par la Commune) ou sur base de la valeur de vente au libre choix de la Commune. De cette valeur sera déduite (proportionnelle à la surface ayant subi une modification) le prix d'achat et les frais (droits d'enregistrement, honoraires et frais divers de l'acte) indexés (indice santé). La Commune devra recevoir 50% de cette plus-value dans un délai d'une année après la modification du plan de secteur.

24. Acquisition de parcelles à Erezée et Mormont

Le Conseil communal

Monsieur Michel JACQUET, Bourgmestre, intéressée, se retire pour ce point.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant la proposition qui a été faite d'acquérir diverses parcelles, situées sur le territoire communal, appartenant à Monsieur Joseph CORNET et, pour une partie d'entre elles, à Madame Ariane CORNET ;

Considérant que l'achat des dits biens, plusieurs joignant le Domaine de la Commune, offrirait une plus-value à la propriété communale ;

Considérant l'estimation des dits biens reçue du SPW - DGO3 - Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Marche-en-Famenne pour l'acquisition des dites parcelles ;

Considérant l'offre de prix faite par le Collège communal et l'accord donné par les propriétaires ;

Sur proposition du Collège et après en avoir débattu ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'acquérir les parcelles cadastrées ou l'ayant été :

- Commune d'Erezée, 3ème division/Mormont :

<p>1. Un patsart sis sis en lieu-dit "So Les Splachis", cadastré selon extrait cadastral récent <i>section B, numéro 2662P0000</i>, pour une contenance de onze ares trente centiares (11 a 30 ca).</p> <p>2. Un bois sis en lieu-dit "So Les Plachis", cadastré selon extrait cadastral récent <i>section B, numéro 2660CP0000</i>, pour une contenance de quatre ares vingt centiares (04 a 20 ca).</p> <p>3. Un bois sis en lieu-dit "Hourlai des Prés Tozons", cadastré selon extrait cadastral récent <i>section B, numéro 2453P0000</i>, pour une contenance de quinze ares septante centiares (15 a 70 ca).</p>	
--	--

<p>4. Un bois sis en lieu-dit "Fagne Licot", cadastré selon extrait cadastral récent <i>section B</i>, numéro 2249FP0000, pour une contenance de quinze ares septante centiares (15 a 70 ca).</p> <p>5. Un bois sis en lieu-dit "Allée Digue", cadastré selon extrait cadastral récent <i>section B</i>, numéro 1997AP0000, pour une contenance de quinze ares septante centiares (15 a 70 ca).</p> <p>6. Un bois sis en lieu-dit "Allée Digue", cadastré selon extrait cadastral récent <i>section B</i>, numéro 1995AP0000, pour une contenance de quatorze ares nonante centiares (14 a 90 ca).</p>	700,00 €
<p>7. Un bois sis en lieu-dit "Fagne Licot", cadastré selon extrait cadastral récent <i>section B</i>, numéro 2246DP0000, pour une contenance de quatorze ares nonante centiares (14 a 90 ca).</p>	750,00 €
<p>8. Un bois sis en lieu-dit "Fagne Licot", cadastré selon extrait cadastral récent <i>section B</i>, numéro 2241P0000, pour une contenance de dix-sept ares quarante centiares (17 a 40 ca).</p>	1.400,00 €
<p>9. Un bois sis en lieu-dit "Fagne Licot", cadastré selon extrait cadastral récent <i>section B</i>, numéro 2240P0000, pour une contenance de vingt-cinq ares trente centiares (25 a 30 ca).</p>	700,00 €
<p>10. Une terre sise en lieu-dit "Fagne Licot", cadastrée selon extrait cadastral récent <i>section B</i>, numéro 2236NP0000, pour une contenance de onze ares trente-cinq centiares (11 a 35 ca).</p> <p>11. Un bois sis en lieu-dit "Fagne Licot", cadastré selon extrait cadastral récent <i>section B</i>, numéro 2236KP0000, pour une contenance de quatre ares dix centiares (04 a 10 ca).</p>	765,00 €
<p>12. Un bois sis en lieu-dit "Fagne Licot", cadastré selon extrait cadastral récent <i>section B</i>, numéro 2236HP0000, pour une contenance de quatre ares vingt centiares (04 a 20 ca).</p> <p>13. Un patsart sis en lieu-dit "Fagne Licot", cadastré selon extrait cadastral récent <i>section B</i>, numéro 2235BP0000, pour une contenance de deux ares soixante centiares (02 a 60 ca).</p>	330,00 €
<p>14. Une terre sise en lieu-dit "Fagne Licot", cadastrée selon extrait cadastral récent <i>section B</i>, numéro 2235AP0000, pour une contenance de trente ares nonante centiares (30 a 90 ca).</p>	1.525,00 €
<p>15. Un patsart sis en lieu-dit "Fagne Licot", cadastré selon extrait cadastral récent <i>section B</i>, numéro 2234RP0000, pour une contenance de neuf ares vingt centiares (09 a 20 ca).</p>	450,00 €
<p>16. Un bois sis en lieu-dit "Fagne Licot", cadastré selon extrait cadastral récent <i>section B</i>, numéro 2234NP0000, pour une contenance de trois ares soixante centiares (03 a 60 ca).</p> <p>17. Un bois sis en lieu-dit "Fagne Licot", cadastré selon extrait cadastral récent <i>section B</i>, numéro 2234LP0000, pour une contenance de trois ares soixante centiares (03 a 60 ca).</p>	150,00 €
<p>18. Une terre sise en lieu-dit "Fagne Licot", cadastrée selon extrait cadastral récent <i>section B</i>, numéro 2234MP0000, pour une contenance de vingt et un ares vingt centiares (21 a 20 ca).</p>	

	1.050,00 €
19. Une terre sise en lieu-dit "Fagne Licot", cadastrée selon extrait cadastral récent <i>section B, numéro 2234KP0000</i> , pour une contenance de vingt ares nonante centiares (20 a 90 ca).	1.020,00 €
20. Un bois sis en lieu-dit "Fagne Licot", cadastré selon extrait cadastral récent <i>section B, numéro 2234GP0000</i> , pour une contenance de vingt ares septante centiares (20 a 70 ca).	2.000,00 €
21. Un bois sis en lieu-dit "Berniefosse", cadastré selon extrait cadastral récent <i>section B, numéro 1134BP0000</i> , pour une contenance de sept ares dix centiares (07 a 10 ca). 22. Un bois sis en lieu-dit "Berniefosse", cadastré selon extrait cadastral récent <i>section B, numéro 1109BP0000</i> , pour une contenance de vingt-deux ares nonante centiares (22 a 90 ca). 23. Un bois sis en lieu-dit "Berniefosse", cadastré selon extrait cadastral récent <i>section B, numéro 1107HP0000</i> , pour une contenance de dix-neuf ares vingt centiares (19 a 20 ca).	8.900,00 €
24. Une terre sise en lieu-dit "Tier des Fays", cadastrée selon extrait cadastral récent <i>section B, numéro 0349P0000</i> , pour une contenance de vingt-neuf ares septante centiares (29 a 70 ca).	1.289,89 €
25. Un bois sis en lieu-dit "Hourlai des Prés Tozon", cadastré selon extrait cadastral récent <i>section B, numéro 2348CP0000</i> , pour une contenance de vingt-trois ares quarante centiares (23 a 40 ca). 26. Un bois sis en lieu-dit "Hourlai des Prés Tozons", cadastré selon extrait cadastral récent <i>section B, numéro 2349BP0000</i> , pour une contenance de vingt-trois ares trente centiares (23 a 30 ca).	690,00 €

Appartenant à Monsieur Joseph Emile Ghislain CORNET, veuf de Madame Marie LECART, domicilié à 6960 Manhay/Grandmenil , rue d'Erezée, 32.

- Et, Commune d'Erezée, 1ère division/Erezée :

27. Un bois sis en lieu-dit "Baudrussart", cadastré selon extrait cadastral récent <i>section C, numéro 0332FP0000</i> , pour une contenance de vingt-trois ares vingt centiares (23 a 20 ca).	550,00 €
--	----------

Appartenant à :

- Monsieur Joseph Emile Ghislain CORNET, veuf de Madame Marie LECART, domicilié à 6960 Manhay/Grandmenil , rue d'Erezée, 32
- Madame Ariane Marie Léonie Ghislaine CORNET, domiciliée à 4130 Esneux, avenue de la Grotte, 3.

Article 2 :

Les frais relatifs à cette acquisition seront à charge de l'acquéreur.

Article 3 :

De désigner les Notaires Vincent DUMOULIN et Frédéric MATHIEU pour en dresser l'acte et l'authentifier.

Article 4 :

De reconnaître le caractère d'utilité publique de cette acquisition.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2016, article n°124/71152.

25. Logement de transit - Convention de mise à disposition précaire - Modifications

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon du Logement tel que modifié, et notamment son article 31 ;

Attendu que la Commune d'Erezée est propriétaire et gestionnaire d'un logement de transit sis rue de l'Aisne n° 14A à 6997 EREZEE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2013 par laquelle il décide d'arrêter le modèle de convention de mise à disposition précaire du logement susmentionné ;

Considérant que le principe du logement de transit est une mise à disposition du logement pour une durée maximale de 6 mois éventuellement renouvelable 6 mois ;

Considérant que malheureusement, à la fin de ce délai, il se peut que l'occupant n'ait toujours pas trouvé de logement ; que dès lors, il n'est plus possible de renouveler la convention de mise à disposition ;

Considérant que dans un tel cas de figure, il est prévu de faire un courrier à l'occupant afin de l'avertir qu'il occupe le logement sans titre ni droit, qu'il est tenu de quitter le logement sans délai et qu'en conséquence, il ne peut plus bénéficier de l'indemnité réduite mais passer à l'indemnité de base prévue dans la convention susmentionnée ;

Considérant que pour pouvoir mettre en application cette mesure, il y a lieu de modifier ledit modèle de convention de mise à disposition ;

Décide à l'unanimité :

D'ajouter à l'article 3 de ladite convention de mise à disposition précaire du logement susmentionné la phrase suivante : "Au-delà de cette date de prise de fin de la convention d'occupation, l'occupant paiera l'indemnité de base convenue, l'indemnité réduite est supprimée".

29. "Trouble du Langage...Comprenez-moi" - Adhésion de la Commune d'Erezée au projet d'Alteo Luxembourg

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-10 à L1122-13 et L1122-24 ;

Vu le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal tel qu'approuvé lors de sa séance du 21 février 2013 et plus particulièrement, son article 12 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2016 par laquelle il décide de fixer le prochain Conseil communal au 3 novembre 2016 à 20h00 et arrête l'ordre du jour de la dite séance ;

Vu la distribution à tous les Conseillers de la convocation au dit Conseil communal en date du 26 octobre 2016 ;

Considérant la proposition étrangère à l'ordre du jour remise par écrit et envoyée par email le 28 octobre 2016 par Monsieur Jean-François COLLIN, Conseiller communal, à Monsieur Frédéric WARZEE, Directeur général, au nom du Groupe Action, soit au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;

Vu que ladite proposition consiste en l'adhésion de la Commune d'Erezée au projet d'Alteo Luxembourg "Trouble du Langage...Comprenez-moi" ;

Vu que ladite proposition est accompagnée d'une note explicative propre à éclairer le Conseil communal sur le sujet et d'un projet de délibération ;

Attendu que l'ordre du jour de la dite séance du Conseil communal a été complété en conséquence le 28 octobre 2016 ;

Attendu la présentation du point faite en séance par Monsieur J-F. COLLIN et les questions et débats ayant suivis celle-ci ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

D'émettre un avis favorable sur l'adhésion de la Commune au projet "Trouble du Langage... Comprenez-moi" d'Alteo Luxembourg.

HUIS CLOS

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

[Redacted text]

- [Redacted text]

• [Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

- [Redacted text]

- [Redacted text]

• [Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

Par le Conseil

Le Directeur général,
(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre,
(s) Michel JACQUET